



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1821-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juin 2023 sur le projet de règlement numéro 1821-23, le Conseil municipal a adopté, le 20 juin 2023, le **second projet de règlement numéro 1821-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les ratios de cases de stationnement pour les usages du groupe habitation et les usages commerciaux, et de modifier les normes d'implantation d'une bonbonne de gaz.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de remplacer l'article 199 « Dimensions relatives aux cases de stationnement », de la section 4.12 afin qu'il se lise désormais comme suit :

« ARTICLE 199 DIMENSIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

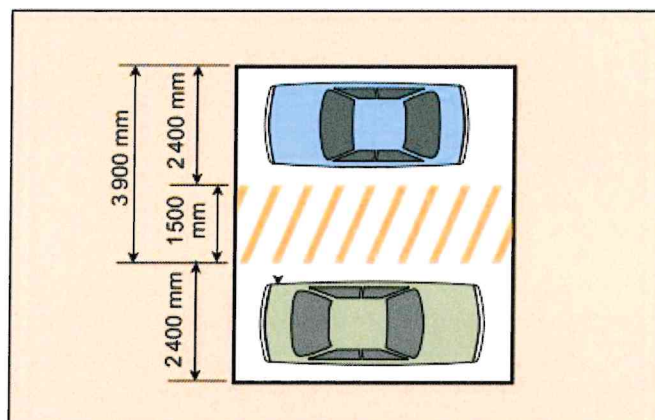
Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

Tableau 1 Dimensions minimales d'une case de stationnement

ANGLE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT PAR RAPPORT À L'ALLÉE DE CIRCULATION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale requise d'une case de stationnement	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres
Largeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres
Largeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale pour une case de stationnement pour une personne handicapée pour être réduite à 2,4 mètres minimum si celle-ci est adjacentes à une case de stationnement pour personne handicapée et qu'il y a, entre les deux, une allée de circulation de minimum 1,5 m de largeur. Le tout tel qu'illustré dans la figure ci-dessous :

Figure 1
Aménagement d'un espace de stationnement



»

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de remplacer l'article 322 « Implantation » de la sous-section 5.5.9 « Bonbonnes de carburant gazeux » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« ARTICLE 322 IMPLANTATION

Une bonbonne de carburant gazeux doit être installée à 0,1 mètre minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

À l'exception des bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines, il ne doit pas y avoir plus de 3,0 mètres entre une bonbonne et le bâtiment principal.

Lorsqu'une résidence est implantée sur un terrain d'angle, une bonbonne peut être installée dans une cour donnant sur une rue publique à la condition qu'elle soit entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. »

- 3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet de remplacer le tableau 3, de l'article 373 « Nombre minimal de cases requise », de la sous-section 5.8.1 « LES CASES DE STATIONNEMENT » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« Tableau 3 Nombre minimal de cases requis¹

Classe d'habitation	Nombre de cases
UNIFAMILIALE (H-1) ²	1 par logement
BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)	1,5 par logement

Classe d'habitation	Nombre de cases
MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)	1,5 par logement pour un bâtiment de moins de 20 logements 1,2 par logement pour un bâtiment de 20 logements et plus
MAISON MOBILE (H-5)	1 par logement
COLLECTIVE (H-6)	0,25 par logement ou par chambre

»

- 4° Une demande relative à la disposition (article 4) ayant pour objet de remplacer le tableau 2, de l'article 600 « Nombre minimal de cases requis », de la sous-section 6.7.2 « LES CASES DE STATIONNEMENT » afin qu'il se lise désormais comme suit :

« Tableau 2 Nombre minimal de cases requises

GRUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Centre commerciaux	Centre commercial	1 case par 30 m ²
Commerce de détail et de services de proximité (C-1)	Commerce de vente au détail et de services de proximité	1 case par 30 m ²
Commerce de détail local (C-2)	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ²
Commerce de détail local (C-2)	Activités de vente au détail de produits de l'alimentation	1 case par 20 m ²
	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	10 cases minimum
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Service professionnel et spécialisés (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ²
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Services médicaux, financiers et de santé	1 case par 20 m ²
	Établissement dispensant des services funéraires et crématoires	1 case par 10 m ² accessibles au public
	Formation spécialisée, salle de réunions,	1 case par 5 places assises ou 1 case par

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	centre de conférence et congrès	10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)	Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m ² pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement Dans le cas d'un commerce de restaurant en projet intégré avec un centre commercial, le ratio 1 case par 30 m ² s'applique
	Hôtel (incluant les hôtels-motels)	1 case par chambre
Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)	Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Piscine intérieure et activités connexes	1 case par 4 baigneurs
	Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Centre sportif	2 cases par court (tennis, racket Ball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
	Salle et terrain de squash, de racket Ball et de tennis	2 cases par court
	Terrain de golf miniature	1 case par trou
	Terrain de golf pour exercices seulement	1 case par aire de frappe
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;	5 cases par trou plus les cases requises pour les usages complémentaires

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Cinéma Théâtre	1 case par 10 m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe Ou 1 case par 5 places assises
	Salle ou salon de quille Salle de billard	2 cases par allée ou par table de billard
Commerce de détail et de services contraignants (C-6)	Commerce de détail et de services contraignants	1 case par 50 m ² d'espace de terrain aménagé
Débits d'essence (C-7)	Débit d'essence	1 case par 20 m ² de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques)
	Si un lave-autos automatique	Minimum de 2 cases additionnelles
Commerces et services reliés à l'automobile (C-8)	Commerces et services reliés à l'automobile	1 case par 75 m ²
Commerce artériel (C — 9)	Commerce artériel	1 case par 30 m ²
Commerce de gros (C-10)	Commerce de gros	1 case par 75 m ²
Commerce lourd et activités para-industrielles (C-11)	Commerce lourd et activités para-industrielles	1 case par 50 m ²
<p>¹ Dans le cas d'un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés, dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme. Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas d'un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie brute totale de 3 500 mètres carrés.</p>		

»

Chacune de ces demandes peut provenir de l'ensemble des zones sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne toutes les zones du territoire de la Ville de Saint-Constant.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 juin 2023 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique (non résident d'un immeuble) ou occupant unique (non résident), d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 mai 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis (non résident d'un immeuble) ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mai 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 mai 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 22 juin 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1821-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
RATIOS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR
LES USAGES DU GROUPE HABITATION ET LES
USAGES COMMERCIAUX, ET DE MODIFIER LES
NORMES D'IMPLANTATION D'UNE BONBONNE
DE GAZ.

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 MAI 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 MAI 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	6 JUIN 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 JUIN 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mai 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mai 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 199 « **DIMENSIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT** » de la section 4.12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 199 DIMENSIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

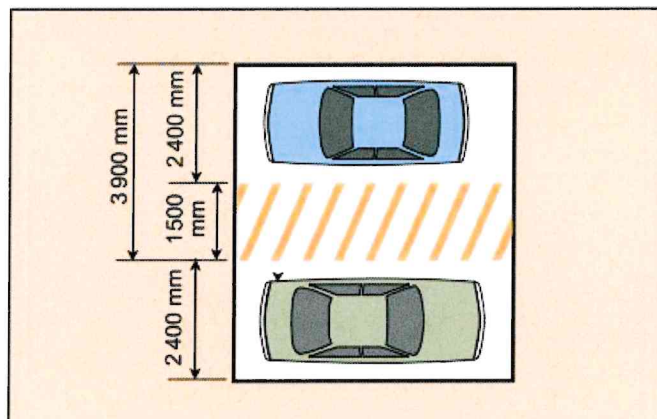
Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

Tableau 1 Dimensions minimales d'une case de stationnement

ANGLE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT PAR RAPPORT À L'ALLÉE DE CIRCULATION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale requise d'une case de stationnement	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres
Largeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres
Largeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale pour une case de stationnement pour une personne handicapée peut être réduite à 2,4 mètres minimum si celle-ci est adjacentes à une case de stationnement pour personne handicapée et qu'il y a, entre les deux, une allée de circulation de minimum 1,5 mètre de largeur. Le tout tel qu'illustré dans la figure ci-dessous :

Figure 1
Aménagement d'un espace de stationnement



»

ARTICLE 2 L'article 322 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.5.9 « **BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 322 IMPLANTATION**

Une bonbonne de carburant gazeux doit être installée à 0,1 mètre minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

À l'exception des bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines, il ne doit pas y avoir plus de 3,0 mètres entre une bonbonne et le bâtiment principal.

Lorsqu'une résidence est implantée sur un terrain d'angle, une bonbonne peut être installée dans une cour donnant sur une rue publique à la condition qu'elle soit entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. »

ARTICLE 3 Le tableau 3 de l'article 373 « **NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS** » de la sous-section 5.8.1 « **LES CASES DE STATIONNEMENT** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le tableau suivant :

« **Tableau 3** Nombre minimal de cases requis¹ »

Classe d'habitation	Nombre de cases
UNIFAMILIALE (H-1) ²	1 par logement
BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)	1,5 par logement pour un bâtiment de moins de 20 logements 1,2 par logement pour un bâtiment de 20 logements et plus
MAISON MOBILE (H-5)	1 par logement
COLLECTIVE (H-6)	0,25 par logement ou par chambre

»

ARTICLE 4 Le tableau 2 de l'article 600 « **NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS** » de la sous-section 6.7.2 « **CASES DE STATIONNEMENT** » du règlement de zonage 1528-17 est remplacé par le tableau suivant :

« **Tableau 2** Nombre minimal de cases requises »

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<i>Centre commerciaux</i>	Centre commercial	1 case par 30 m ²
<i>Commerce de détail et de services de proximité (C-1)</i>	Commerce de vente au détail et de services de proximité	1 case par 30 m ²

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Commerce de détail local (C-2)	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ²
Commerce de détail local (C-2)	Activités de vente au détail de produits de l'alimentation	1 case par 20 m ²
	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	10 cases minimum
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Service professionnel et spécialisés (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ²
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Services médicaux, financiers et de santé	1 case par 20 m ²
	Établissement dispensant des services funéraires et crématoires	1 case par 10 m ² accessibles au public
	Formation spécialisée, salle de réunions, centre de conférence et congrès	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)	Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m ² pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement Dans le cas d'un commerce de restaurant en projet intégré avec un centre commercial, le ratio 1 case par 30 m ² s'applique
	Hôtel (incluant les hôtels-motels)	1 case par chambre

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)	Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	Piscine intérieure et activités connexes	1 case par 4 baigneurs
	Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Centre sportif	2 cases par court (tennis, racket Ball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
	Salle et terrain de squash, de racket Ball et de tennis	2 cases par court
	Terrain de golf miniature Terrain de golf pour exercices seulement	1 case par trou 1 case par aire de frappe
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;	5 cases par trou plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Cinéma Théâtre	1 case par 10 m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe Ou 1 case par 5 places assises
	Salle ou salon de quille Salle de billard	2 cases par allée ou par table de billard
Commerce de détail et de services contraignants (C-6)	Commerce de détail et de services contraignants	1 case par 50 m ² d'espace de terrain aménagé

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Débites d'essence (C-7)	Débit d'essence	1 case par 20 m ² de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques)
	Si un lave-autos automatique	Minimum de 2 cases additionnelles
Commerces et services reliés à l'automobile (C-8)	Commerces et services reliés à l'automobile	1 case par 75 m ²
Commerce artériel (C — 9)	Commerce artériel	1 case par 30 m ²
Commerce de gros (C-10)	Commerce de gros	1 case par 75 m ²
Commerce lourd et activités para-industrielles (C-11)	Commerce lourd et activités para-industrielles	1 case par 50 m ²
<p>¹ Dans le cas d'un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés, dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme. Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas d'un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie brute totale de 3 500 mètres carrés.</p>		

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 20 juin 2023


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière